

## **APPEL A PROJETS**

### **Biodiversité et géodiversité dans les territoires**

#### **Aires protégées**

Date de publication  
27 janvier 2021

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures  
8 mars 2021

### **Introduction**

La crise sanitaire rappelle que nos sociétés sont tributaires d'une nature en bon état dont elles tirent leurs ressources essentielles (eau, alimentation, santé). Elle met en exergue le besoin de nature des populations et leurs attentes vis-à-vis des politiques publiques environnementales.

Le plan de relance du gouvernement français<sup>1</sup> « vise à la fois à contrer les dommages économiques et sociaux de la crise sanitaire et à conforter l'évolution vers une économie plus écologique, plus compétitive et plus solidaire ».

L'action du plan de relance sur la biodiversité dans les territoires vise à renforcer la qualité et la santé de nos écosystèmes pour permettre aux territoires une meilleure adaptation au changement climatique et aux risques, et une plus forte résilience. Elle contribue directement à la valorisation des territoires, à l'amélioration du cadre de vie des citoyens et à la création d'emplois locaux.

En outre, la gestion des aires protégées fait appel à une grande variété de filières (conseils, ingénierie, travaux).

Cet appel à projets conforte et accélère les politiques courantes de l'État et de ses opérateurs en matière de biodiversité.

## **2. Périmètre d'éligibilité des projets et attendus**

### **2.1. Enveloppe financière et bénéficiaires**

L'enveloppe totale préidentifiée à ce jour en PACA pour 2021 et 2022 sur la biodiversité dans les aires protégées est approximativement de 2 millions d'euros, dont 1 million en 2021.

Les bénéficiaires de cet appel à projets sont les gestionnaires et les opérateurs intervenant sur les espaces protégés terrestres de la région, hors parcs nationaux et terrains du Conservatoire du littoral (dotés par ailleurs).

### **2.2. Objectifs et type de projets éligibles**

Les opérations relèvent de la protection et de la gestion des espaces naturels (milieux, espèces, patrimoine géologique), de la gestion des pressions et de l'accompagnement vers des pratiques durables, de la gestion de la fréquentation

---

1 <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils>

(accueil du public, amélioration des accès à la nature, canalisation, découverte du patrimoine naturel). Elles seront génératrices d'emplois locaux et d'attractivité, notamment touristique

### 2.3. Critères d'éligibilité

Compte-tenu de l'impératif de rapidité de mise en œuvre des mesures du plan de relance, les enveloppes régionales sont indicatives et pourront être redéployées au niveau national en cas de retard.

**Les projets déposés devront donc démarrer en 2021 et être finalisés au plus tard en 2023** (fin des dépenses). Leur faisabilité technique, réglementaire et financière devra donc être démontrée.

Les opérations immatérielles d'inventaires et d'études de connaissance ou de faisabilité non directement liées aux travaux prévus, les opérations d'animation territoriale, d'éducation à l'environnement ne sont pas éligibles.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre d'obligations réglementaires (ex : mesures compensatoires) ne sont pas éligibles.

### 2.4. Territoires ciblés

L'ensemble des espaces protégés terrestres (réserves naturelles nationales et régionales, parcs naturels régionaux, périmètres des arrêtés de protection (biotope, géotope, habitats naturels), sites sous maîtrise foncière du CEN, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, etc), en dehors des Parcs nationaux et des sites du Conservatoire du littoral.

Les milieux aquatiques terrestres ne sont pas ciblés par cet appel à projet, car d'autres financements sont mobilisables (appel à projets « eau et biodiversité » de l'Agence de l'eau notamment).

### 2.5. Dépenses éligibles et taux financement

- Dépenses éligibles

Les dépenses de travaux ou d'investissement matériel, les dépenses de prestations d'ingénierie pour la mise en œuvre et le suivi des projets, les coûts d'acquisition foncière liés à la réalisation des projets.

Les études et inventaires avant et après travaux destinés à l'évaluation des résultats des actions menées.

- Dépenses non éligibles

Les dépenses de fonctionnement des maîtres d'ouvrage ainsi que les études préalables autres que celles précitées, ne sont pas éligibles.

- Taux de financement

Il n'y a *a priori* pas de taux maximal de subvention. Les projets devront être terminés et payés en 2023 au plus tard.

L'aide France relance est cumulable avec d'autres co-financements, **en dehors des crédits de l'État (programme budgétaire classique) et de ses opérateurs (Agence de l'eau, OFB).**

## **3. Procédures de réponse à l'appel à projet**

### 3.1. Dossier à déposer

Le dossier de candidature est à envoyer à l'adresse suivante : [relance.sbsp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:relance.sbsp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr), en mentionnant dans le titre « Plan de relance - Aires protégées – Nom de porteur de projet ».

Il comporte :

- pour les associations le CERFA n°12156\*05<sup>2</sup> complété,
- pour les autres structures, les éléments mentionnés dans le dossier de demande de subvention joint, auxquels sont joints :
- un mémoire technique explicatif et justificatif comportant le contexte du projet, sa localisation, ses objectifs et notamment les gains prévus pour la biodiversité (habitats naturels et espèces visés) ou la géodiversité, son descriptif détaillé, la cohérence avec le plan de gestion de l'aire protégée (mesure concernée, extrait du plan de gestion),...
- un estimatif détaillé des principaux postes du projet (frais de maîtrise d'ouvrage, ingénierie de mise en œuvre, coût détaillé des travaux, coût de la gestion, coût des suivis, acquisitions foncières, etc), utilement accompagnés de devis ou de résultats d'appels d'offre,
- le plan prévisionnel de financement faisant apparaître les co-financeurs éventuels et le cas échéant les lettres d'engagement des co-financeurs,

---

2 <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

- un planning prévisionnel détaillé de réalisation du projet,
- un accord écrit signé par le(s) propriétaire(s) fonciers ou des ouvrages, s'il n'est pas maître d'ouvrage des travaux,
- le cas échéant, un récépissé de déclaration ou d'autorisation concernant les travaux.

Recommandation : pour les gestionnaires qui envisageraient la réalisation de plusieurs projets (sur une ou plusieurs aires protégées), il est recommandé de présenter **un seul dossier de demande de financement commun**, afin de simplifier le travail administratif. Pour autant, chaque action devra être détaillée afin d'être évaluée indépendamment. La décision finale de financement pourra intégrer tout ou partie des actions demandées.

### 3.2. Modalités d'examen et de sélection des projets

Les dossiers seront examinés courant mars 2021 en coordination entre les services de la DREAL, la Région, l'OFB, l'Agence de l'eau, la DIRM, les DDT(M) concernées et l'ARBE.

Des précisions pourront être demandées aux porteurs de projet pendant la période d'examen.

Les critères de sélection sont, dans l'ordre de priorité :

#### 1 – Maturité du projet

La maturité du projet et son côté opérationnel seront des critères essentiels pour la sélection du projet, compte-tenu des échéances de mise en oeuvre du plan de relance. Elles seront estimées à partir de la qualité des études préalables présentées, de la précision du coût du projet et du plan de financement (engagement des éventuels co-financeurs), de la présence ou du degré d'avancement des autorisations administratives, du degré de préparation de la mise en oeuvre terrain (marchés de travaux par exemple). Le projet devra impérativement démarrer en 2021 et l'ensemble des dépenses devra être réalisés avant fin 2023.

#### 2 – Impact sur la biodiversité ou la géodiversité

La nature du projet, son ampleur et son impact sur les milieux naturels, les espèces ou la géodiversité seront des critères de sélection majeurs du projet. Le type d'espèces et d'habitats bénéficiant du projet, leur vulnérabilité, l'amélioration de la fonctionnalité des milieux, les surfaces positivement impactées, la pérennité des actions prévues, seront ainsi pris en compte dans l'évaluation des projets ainsi que le lien avec les dispositifs existants de protection de la biodiversité/géodiversité.

#### 3 - Impact local sur l'attractivité et la mise en valeur des espaces protégés

Les projets recherchés devront concourir à une meilleure conciliation des activités humaines avec la préservation des enjeux environnementaux : réduction des impacts des infrastructures et amélioration des continuités, amélioration de l'accès à la nature, sensibilisation à la biodiversité/géodiversité, gestion et organisation de la fréquentation, etc.

#### 4 - Présence de cofinancement

En fonction du projet, la présence de cofinanceurs peut traduire la faisabilité du projet.

#### 5 - Cohérence avec le plan de gestion

Les actions proposées devront être prévues au plan de gestion de l'aire protégée, ou à défaut leur cohérence avec le plan de gestion devra être démontrée (avis de l'instance de gestion, avis scientifique, etc).

#### 6- Autres impacts positifs

Les autres impacts positifs du projet tels que la sécurité, l'impact sur l'emploi local, le développement de compétences spécifiques, l'attractivité des espaces concernés, la reproductibilité, la diversité des publics bénéficiaires et l'exemplarité des projets seront pris en compte dans l'évaluation.

A noter qu'un équilibre sera recherché dans le financement de projets, entre les aires protégées, les milieux et espèces ciblées et les maîtres d'ouvrages.